



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de parc éolien des Monts de la Madeleine »
présenté par Monts de la Madeleine Energie
Sur les communes de Cherier et La Tuilière dans le département
de la Loire**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement
et d'autorisation de défrichement**

**Avis P n° 2015-2122
n° 2015-2152**

émis le 06/10/2015

n°1211

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE _____ : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\defrichement\2015\42\monts de la madeleine\04_avis\transmPref\20150909-DEC-G2015-2122.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un parc éolien de 9 aérogénérateurs sur les communes de Cherier et La Tuilière, présenté par Monts de la Madeleine Énergie (MME), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 13 juin 2014. Le pétitionnaire a depuis modifié son projet et re-déposé de nouvelles demandes d'autorisation de défrichement et d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. Il a sollicité par courrier du 28 juillet 2015 un avis unique de l'Autorité environnementale pour les deux demandes.

Cette dernière a été saisie le 18/08/2015 au titre du défrichement et le 01/09/2015 au titre de l'installation classée. Les dossiers transmis comprenaient une étude d'impact unique datée de juin 2015.

L'Autorité environnementale, conformément à l'article R 122-8 du code de l'environnement, a accusé réception des saisines le 01/09/2015. Afin de produire l'avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, elle a consulté notamment le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le présent avis est complémentaire à l'avis de l'Autorité environnementale émis le 13 juin 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. **Il devra être accompagné de l'avis émis le 13 juin 2014.**

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis de synthèse

Le projet de parc éolien des Monts de la Madeleine, qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 13 juin 2014, a du être modifié pour des raisons de risques d'impacts sur les eaux souterraines protégées pour l'alimentation des populations et de non maîtrise foncière de certaines parcelles.

Ces modifications, de caractère mineur, répondent en très grande partie aux remarques formulées dans l'avis de l'Autorité environnementale du 13 juin 2014, en particulier sur la prise en compte des effets de la construction d'éoliennes dans le périmètre de protection de captage.

Les évolutions ont été l'occasion d'apporter des compléments et des précisions sur le projet lui-même et sur la prise en compte de l'environnement. L'analyse des impacts susceptibles d'être induits par les changements a été réalisée et il apparaît que les changements ne remettent pas en cause l'ensemble des analyses et propositions de mesures faites dans le cadre du dossier de 2014.

L'ensemble des éléments fournis en 2014 et 2015 constitue un dossier de qualité qui prend en compte l'environnement de façon satisfaisante et propose des mesures adaptées aux enjeux et aux impacts.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La société SAS MONTS DE LA MADELEINE ENERGIE (MME) a déposé en 2014 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, consistant en la création d'un parc éolien à l'extrémité sud du massif des Monts de la Madeleine, en limite du département de l'Allier sur les communes de CHERIER et de LA TUILIERE

Le projet était constitué de 9 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,5 MW, soit une puissance totale de 22,5 MW, organisées en deux lignes Nord – Sud, de part et d'autre du hameau de Montloup :

- à l'Ouest, 5 éoliennes sur la commune de La Tuillière ;
- à l'Est, 4 éoliennes sur la commune de Chérier.

Cette demande était accompagnée d'une demande d'autorisation de défrichement pour une surface totale de 3,6 ha nécessaire à l'implantation de huit des éoliennes (accès et aires de montage).

Le projet a du être modifié pour tenir compte de plusieurs contraintes notamment la nécessité d'intégrer :

- les prescriptions liées au périmètre de protection rapproché d'un captage d'AEP dans lequel se trouvait le périmètre de défrichement pour l'implantation de l'éolienne E1 ;
- le fait que la parcelle où se localisait l'éolienne E3 avait fait l'objet d'aides publiques lors de la tempête de 1999 ;
- l'absence de maîtrise foncière pour le défrichement nécessaire à l'accès à certaines machines.

Les principales évolutions du projet concernent :

- le déplacement au Nord de l'éolienne E5, supprimant un accès à créer ;
- le déplacement à Ouest de l'éolienne E8 ;
- la création de nouveaux accès pour les éoliennes E8 et E9 ;
- la modification du défrichement autour de l'éolienne E1 et E3.



Projet 2014 source Etude d'impact janvier 2014 page 155



Projet 2015 source Etude d'impact juin 2015 page 148

Ces évolutions ont conduit au dépôt de nouvelles demandes d'autorisations, au titre des installations classées et du défrichement pour le déplacement de certains aérogénérateurs et, en conséquence, des modifications d'emprise bien que la surface évolue peu (défrichement de 3 ha 55 au lieu de 3,6 ha).

I – 2 Rappel de l'avis de l'Autorité environnementale du 13 juin 2014

L'avis de l'Autorité environnementale, émis le 13 juin 2014, soulignait le caractère satisfaisant de la prise en compte du projet, en particulier l'attention portée aux impacts sur la biodiversité et pour lesquels certaines mesures participaient à la réduction des impacts sur le paysage.

Il recommandait par ailleurs de :

- préciser les impacts liés à l'implantation des éoliennes E1, E4 et E5 en particulier sur les périmètres de protection rapproché des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- clarifier des divergences entre les conclusions de l'étude hydrogéologique et le rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- fournir un plan détaillé de l'ensemble du projet et préciser les raisons qui ont prévalu au choix retenu.

II ÉVOLUTION DU PROJET ET CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

II-1 Examen du détail des évolutions et impacts induits

Sur la forme et sur le fond, les évolutions du projet, les compléments et les modifications apportés répondent aux principales remarques et recommandations de l'Autorité environnementale :

- deux plans, joints au dossier (pièce plans) présentent à une échelle précise l'organisation du parc et de ses annexes ;
- les différents niveaux des périmètres de protection des captages sont clairement identifiés ;
- en ce qui concerne les divergences d'analyse sur l'hydrologie, un complément de dossier a été fourni dans l'étude hydrogéologique pour les éoliennes E1, E4 et E5 ;

- le texte a été mis à jour pour tenir compte des évolutions des documents cadres (SRCE, S3EnR...) et des projets en cours dans le territoire environnant ;
- les motifs d'évolution du projet sont exprimés ;
- d'autres précisions sont apportées dans le corps du texte notamment sur la réalisation des accès et leur emprise.

Il est juste regrettable, pour le confort de lecture et la compréhension du public, que l'étude d'impact ne soit pas accompagnée d'un tableau récapitulatif identifiant les sujets, les passages et les pages modifiés. Il serait souhaitable qu'un tel document figure au dossier d'enquête publique.

En ce qui concerne le projet lui-même, la comparaison du détail des implantations des deux projets, illustrée dans une pièce jointe, reprise ci-dessous, fait apparaître des évolutions spatialement très limitées qui ne remettent pas en cause sur le fond, ni la qualité, ni les conclusions des analyses environnementales conduites dans le cadre du projet de 2014. La modification d'emprise de défrichement de l'éolienne E1 pour la sortir du périmètre rapproché de captage satisfait à la principale remarque émise.

Ces modifications réduisent aussi très légèrement les surfaces à défricher et ne remettent pas en cause les enjeux ni les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts du parc.

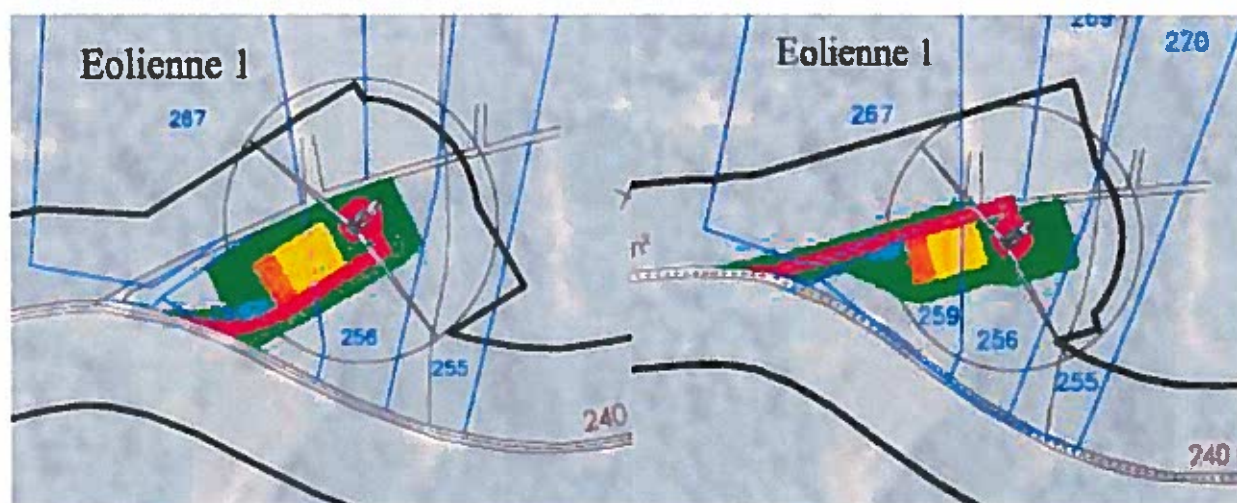
II-2 Évolution de l'organisation du parc

Ligne Est

- Réajustement de la surface d'emprise du mât de mesure.
- Éolienne 1, modification de l'accès et de la forme de la plate-forme pour éviter le défrichement sur la parcelle 267 dans le périmètre de protection rapproché d'un captage.

Ancienne emprise

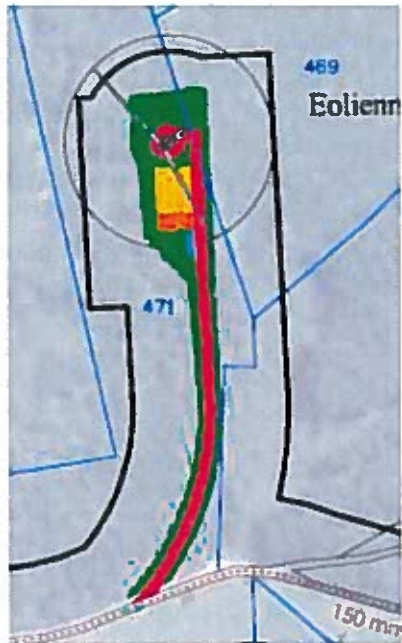
Emprise Actuelle



- Éolienne 3 :

Modification de la forme de la plate-forme et de l'accès pour éviter les emprises dans la parcelle 469 qui a bénéficié de subvention en 1999 et 2000, ce qui gèle les possibilités de défrichements pendant 15 ans (engagement en contre partie des aides).

Ancienne emprise



Emprise Actuelle



Ligne Ouest

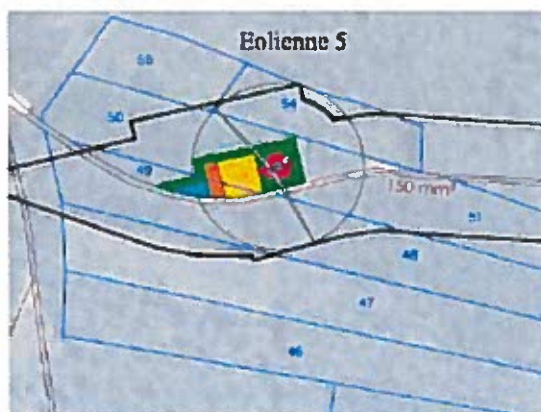
- Éolienne 5

Déplacement d'environ 150m et de son accès suite au refus de défrichement. L'emprise au sol est réduite grâce à l'accès direct du chemin. Ces modifications éloignent l'emprise de la plate-forme du périmètre de protection du captage.

Ancienne emprise



Emprise Actuelle



- Éoliennes 8 et 9

Déplacement de 20 m de l'éolienne 8 et modification des accès suite à l'absence d'accord sur le défrichement.

Ancienne emprise



Emprise Actuelle



Le pétitionnaire a veillé à ré-examiner les impacts que les nouvelles emprises pouvaient induire notamment sur la biodiversité et en particulier à rechercher les micro-habitats susceptibles d'être impactés.

Les risques d'impacts liés à l'ouverture des milieux et les effets de lisières ont été approfondis.

Le caractère mineur des évolutions n'induisent pas de nouveaux impacts sur le paysage.

Les déplacements des emprises éloignent les travaux des périmètres de captage pour l'alimentation des populations.

Les évolutions permettent de réduire les impacts du projet sur l'environnement.

II- 3 Mesures

L'évolution du projet a aussi été l'occasion de préciser et compléter certaines mesures relatives au suivi post-installation sur la mortalité des chiroptères et au vu des résultats de prévoir, si nécessaire, la mise en place de corrections des paramètres de régulation des aérogénérateurs.

L'organisation d'un suivi sur les risques d'impacts liés à l'ouverture des milieux est également prévu.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH